

NOS CHIENS

- Nous sommes responsables de nos animaux qui ne doivent en aucun cas devenir un danger pour autrui. Si nos animaux nous connaissent et nous obéissent, qu'en est-t-il lorsqu'ils sont seuls sur la voie publique et peuvent devenir imprévisibles face aux personnes, aux enfants.
- Un chien errant est un danger tant pour la circulation que pour les piétons. En ce qui concerne les chiens errants, la commune cotise chaque année à "SERVICE CHENIL". Ce service, dès qu'il est contacté (par la Mairie seulement) a pour mission de récupérer les chiens et les chats errants capturés.
- Bien entendu, cette solution est le dernier recours. Nous comptons d'abord et surtout sur votre civisme pour faire en sorte que vos animaux ne divaguent pas sur la voie publique.
- S'agissant plus particulièrement des chiens et des chats errants, leur divagation est interdite par l'article 213-2 du code rural.
- Cet article 213-2 précise que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière où ils seront gardés.
- En outre, les propriétaires ou les locataires ont le droit de saisir les chiens et chats errants dans les propriétés dont ils ont l'usage afin qu'ils soient conduits à la fourrière.

DEJECTION CANINE

- Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.
- En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.
- Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.
- En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.
- Merci de prendre soins d'eux, seul le maître est responsable, l'animal lui ne subit que les conséquences!

DECLARATION D'ANIMAUX

Permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

Catégorie 1 : Chien d'attaque

- Stattforshire terrier (Pit Bull)
- Américan stattfordshire terrier
- Mastiff ou boerbulls
- Tosa

Catégorie 2 : Chiens de défense ou de garde

- Stattforshire terrier (Pit Bull)
- American stattfordshire terrier
- Tosca
- Rottweiler

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Un permis de détention d'un chien de première ou de deuxième catégorie est obligatoire.

Si vous êtes propriétaire d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, **vous devez vous présenter en Mairie pour obtenir le permis de détention.** Ce permis de détention ne sera délivré par le Maire que si les conditions prévues par la loi sont toutes réunies, à savoir :



- que l'évaluation comportementale du chien a été effectuée par un vétérinaire inscrit sur le site de la préfecture,
- avoir impérativement suivi une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, celle-ci est sanctionnée par une « attestation d'aptitude » : liste des formateurs habilités sur le site de la préfecture,
- l'identification du chien, puce électronique ou tatouage,
- la vaccination antirabique en cours de validité,
- la stérilisation pour les chiens de première catégorie,
- avoir souscrit à une assurance responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal. L'attestation doit mentionner le numéro d'identification du chien ainsi que sa catégorie.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal concerné par ses dispositions doit :

- être âgé de 18 ans au moins,
- ne pas être sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles),
- ne pas être inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- ne pas avoir eu un retrait de droit de propriété ou de garde d'un chien, dû à son comportement dangereux.

Pour en savoir plus

site de la Préfecture des Côtes d'Armor (dont listes des vétérinaires et formateurs habilités)
site Service Public.fr